



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Special Projects/Projets Spéciaux
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage/, Phase III
Floor 10C1/Étage 10C1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet MOVING SERVICES	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN578-131825/B	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client 20131825	Date 2013-08-20
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$ZL-109-26299	
File No. - N° de dossier 109z1.EN578-131825	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-08-30	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Stephen, Renee	Buyer Id - Id de l'acheteur 109z1
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-6973 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-2675
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La présente modification vise à fournir des éclaircissements et à répondre à des questions de fournisseurs potentiels.

Afin d'apporter des éclaircissements, les mises à jour suivantes s'appliquent:

Pièce jointe 1 de la Partie 4, Critères techniques; 1.2 - Critères techniques cotés:

INSÉRER :

Remarque : Concernant les exigences en matière d'expérience établies pour les critères techniques cotés TC1, TC2, TC3, TC4 et TC5.2, les périodes qui se chevauchent ne seront pas comptées deux fois.

Exemple : de juin 2006 à décembre 2007 et de juin 2007 à septembre 2008.

Concernant cet exemple, l'expérience - comptée séparément - équivaldrait à 33 mois ou 2 ans et 9 mois :

de juin 2006 à déc. 2007 = 18 mois

de juin 2007 à sept. 2008 = 15 mois

Comme la période de chevauchement de 6 mois ne sera pas comptée deux fois, l'expérience totalisera 27 mois ou 2 ans et 3 mois.

Question 1:

1) Pièce jointe 1 de la Partie 3, Barème de prix

Augmentation plafond en pourcentage. Veuillez confirmer que l'augmentation plafond en pourcentage pour :

- la période du contrat 3 s'applique aux taux proposés par le soumissionnaire en dollars de 2013;
- la période d'option 1 s'applique aux taux en vigueur pendant la période de contrat 3;
- la période d'option 2 s'applique aux taux en vigueur pendant la période d'option 1;
- la période d'option 3 s'applique aux taux en vigueur pendant la période d'option 2.

Ainsi, l'effet cumulatif de la transition d'une année à une autre, s'il y a lieu, (c.-à-d. après la période du contrat 2) est pris en compte.

De plus, dans le calcul du prix total utilisé par le Canada aux fins d'évaluation, veuillez confirmer que l'objectif est de déterminer la valeur nette actuelle du contrat en entier pendant sa durée maximale possible (c.-à-d. trois ans plus trois périodes d'option). Par conséquent, pour représenter l'effet annuel cumulatif de l'augmentation plafond en pourcentage pour chaque année dans le calcul du total, le calcul du prix total devrait être comme suit :

1. 2 X le total de l'évaluation annuelle calculé dans le tableau sommaire ci-dessus (paragraphe 8.0)
2. Le total de l'évaluation annuelle calculé dans le tableau sommaire ci-dessus (paragraphe 8.0) x (1 + l'augmentation plafond en pourcentage pour la période de contrat 3)
3. Le total de l'évaluation annuelle calculé à la ligne 2 x (1 + l'augmentation plafond en pourcentage pour la période d'option 1)

4. Le total de l'évaluation annuelle calculé à la ligne 3 x (1 + l'augmentation plafond en pourcentage pour la période d'option 2)
5. Le total de l'évaluation annuelle calculé à la ligne 4 x (1 + l'augmentation plafond en pourcentage pour la période d'option 3)
- Total** (ligne 1 à 5 inclusivement) _____ \$

Réponse 1:

C'est exact, l'augmentation plafond en pourcentage et le calcul du prix est cumulatif.

Pièce jointe 1 de la Partie 3, Barème de prix:

SUPPRIMER :

2. Augmentation plafond en pourcentage: Les soumissionnaires doivent présenter une augmentation plafond en pourcentage qui s'applique à chacune des années indiquées

Période du contrat	Date	Augmentation plafond en pourcentage
Période du contrat 3	01 novembre /15 au 31 octobre/16	
Période d'option 1	01 novembre/16 au 31 octobre/17	
Période d'option 2	01 novembre/17 au 31 octobre/18	
Période d'option 3	01 novembre/18 au 31 octobre /19	

CALCUL DE PRIX TOTAL

Aux fins d'évaluation SEULEMENT: On ne demandera pas aux soumissionnaires d'effectuer ce calcul ou d'y répondre :

- 2 multiplié par le prix annuel total de la soumission calculé ci-dessus;
- Plus (le prix annuel total multiplié par l'augmentation du plafond en pourcentage pour la soumission concernant la période du contrat 3)
- Plus (le total calculé au point 2 ci-dessus multiplié par l'augmentation plafond en pourcentage pour la soumission concernant la période d'option 1);
- Plus (le total calculé au point 3 ci-dessus multiplié par l'augmentation plafond en pourcentage pour la soumission concernant la période d'option 2);
- Plus (le total calculé au point 4 ci-dessus multiplié par l'augmentation plafond en pourcentage pour la soumission concernant la période d'option 3);

Total (ligne 1 à 5 inclusivement) _____ \$

INSÉRER :

2. Augmentation plafond en pourcentage: Les soumissionnaires doivent présenter une augmentation plafond en pourcentage qui s'applique à chacune des années indiquées

Période du contrat	Date	Augmentation plafond en pourcentage
Période du contrat 3	01 novembre /15 au 31 octobre/16	
Période d'option 1	01 novembre/16 au 31 octobre/17	
Période d'option 2	01 novembre/17 au 31 octobre/18	

Période d'option 3	01 novembre/18 au 31 octobre /19	
--------------------	----------------------------------	--

Où:

- la période du contrat 3 s'applique aux taux proposés par le soumissionnaire en dollars de 2013;
- la période d'option 1 s'applique aux taux en vigueur pendant la période de contrat 3;
- la période d'option 2 s'applique aux taux en vigueur pendant la période d'option 1;
- la période d'option 3 s'applique aux taux en vigueur pendant la période d'option 2.

CALCUL DE PRIX TOTAL

Aux fins d'évaluation SEULEMENT: On ne demandera pas aux soumissionnaires d'effectuer ce calcul ou d'y répondre :

1. 2 X le total de l'évaluation annuelle calculé dans le tableau sommaire ci-dessus (paragraphe 8.0)
 2. Le total de l'évaluation annuelle calculé dans le tableau sommaire ci-dessus (paragraphe 8.0) x (1 + l'augmentation plafond en pourcentage pour la période de contrat 3)
 3. Le total de l'évaluation annuelle calculé à la ligne 2 x (1 + l'augmentation plafond en pourcentage pour la période d'option 1)
 4. Le total de l'évaluation annuelle calculé à la ligne 3 x (1 + l'augmentation plafond en pourcentage pour la période d'option 2)
 5. Le total de l'évaluation annuelle calculé à la ligne 4 x (1 + l'augmentation plafond en pourcentage pour la période d'option 3)
- Total** (ligne 1 à 5 inclusivement) _____ \$

Question 2:

2) Annexe A - Énoncé des travaux; 4.12 - Livraison et déchargement à la résidence de l'expéditeur (4.12.2)

L'entrepreneur a seulement deux (2) jours ouvrables pour effectuer la livraison, même si la période fixée dans le GTT n'est pas expirée. L'imposition d'une domme de 600 \$ par jour dans le cas d'un défaut de service (LD6) s'applique-t-elle même si la période fixée dans le GTT n'est pas expirée? (pages 63 et 120).

Réponse 2:

Lorsque la livraison est arrivée à destination et que l'entrepreneur demande à l'agent de transport (AT) des directives de livraison, la livraison n'est plus en transit. L'AT informera l'expéditeur d'obtenir les documents de l'entrepreneur et de prendre des arrangements pour le dédouanement de la livraison par l'entremise de l'ASFC aussitôt que possible. Selon la disponibilité des agents de l'ASFC relativement au dédouanement de la livraison, le conteneur est gardé dans une aire d'entreposage. Lorsque le militaire a obtenu ses documents estampillés par l'ASFC et un numéro d'acquiescement, l'AT coordonnera la livraison du chargement à la résidence. L'entrepreneur aura jusqu'à deux jours ouvrables pour effectuer la logistique et rassembler les employés nécessaires pour le déchargement et le déballage à la résidence.

Il est convenu que deux jours ouvrables sont suffisants pour que l'entrepreneur termine la livraison.

Question 3:

3) Annex A - Énoncé des travaux; 4.12 - Livraison et déchargement à la résidence de l'expéditeur (4.4.8, 4.12.2j)

Comme les expéditeurs ne sont pas autorisés à signer un connaissement lors du chargement, un inventaire des emballages sera-t-il une solution de remplacement acceptable? (pages 58 et 64)

Réponse 3:

Un inventaire signé et daté par le militaire et le représentant de l'entrepreneur suffit pour prouver que l'entrepreneur a pris le contrôle de la livraison.

Question 4:

4) Appendice 3 - Guide du temps requis pour le transport (GTT); 2.0 - Tableaux du GTT (2.1.1)

Le temps pour les expéditions par mer dans la Zone 7 est souvent de 30 jours en mer seulement. Compte tenu de la période de 32 jours prévue dans le GTT, des prolongations seront-elles autorisées au cas par cas ou l'imposition de 600 \$ pour un défaut de service (LD6) commencera-t-elle exactement au 33e jour? (pages 80 et 120)

Réponse 4:

Conformément à l'annexe 3, par. 2.1.1, " Pour les expéditions à destination ou en provenance de la Zone 7 et les expéditions de 2 500 lb ou moins, ajouter cinq jours au chiffre figurant dans le tableau du GTT. " De plus, si l'entrepreneur ne peut pas contrôler le retard et à la réception d'une demande de prolongation bien documentée, l'autorité du Ministère (AM) peut autoriser une prolongation du temps de transit (normalement avant que la période prévue au GTT soit expirée).

Question 5:

5) Annexe B - Base de paiement

Quel est le poids minimal pour une expédition prioritaire par avion? (pages 92 et 103)

Réponse 5:

Les expéditions par avion sont facturées en fonction du total du poids net réel (le poids pesé). Aucun poids minimal ne s'applique.

Question 6:

6) Annexe B - Base de paiement; 3.0 - Direction Ouest/ 4.0 Direction Est (3.1.1, 3.2.1, 3.3.1, 4.1.1, 4.2.1, 4.3.1)

Concernant l'utilisation de " moyen de transport ", l'expression " entre le lieu de résidence et le moyen de transport ", fait-elle référence au port de chargement? (sections 3.1.1, 3.2.1, 3.3.1, 4.1.1, 4.2.1, 4.3.1; pages 91 à 98)

Réponse 6:

Le moyen de transport correspond au conteneur sur un châssis porte-conteneur. " Entre le lieu de résidence et le moyen de transport " fait référence au transport des articles ménagers (M) et effets personnels (E) entre la résidence et le conteneur, et au chargement proprement dit des M et E dans le conteneur. Cela n'a rien à voir avec le port de chargement; le « moyen de transport » n'est pas un navire, un train ou un avion.

Question 7:

7) Annexe B - Base de paiement; 3.0 - Direction Ouest/ 4.0 Direction Est (3.1.1, 3.2.1, 3.3.1, 4.1.1, 4.1.2, 4.3.1, 5.1.1, 8.2.2)

Est-il possible que, dans certains cas, les frais accessoires soient payés par le Canada, notamment les frais associés au retard causés par les douanes ou autrement? (section 3.1.1 - page 91; section 3.2.1 - page 92; section 3.3.1 - page 94; sections 4.1.1. et 4.1.2 - page 96; section 4.3.1 - page 98; section 5.1.1 - page 100; section 8.2.2 - page 104)

Réponse 7:

Le Canada paiera les frais, comme les frais d'une radiographie effectuée au point d'entrée à l'étranger, pour autant que ces frais sont justifiés par une facture documentée et payée par un tiers et que ces frais ne résultent pas d'une erreur ou d'une omission de la part de l'entrepreneur.

Question 8:

8) Annexe B - Base de paiement; 3.0 - Direction Ouest/ 4.0 Direction Est (3.1.1, 3.2.1, 3.4.3, 4.4.5, 6.1.2, 6.2.2)

Un entreposage en cours de route pendant un maximum de 30 jours doit être fourni peu importe le motif. Dans le passé, quel pourcentage de militaires n'avaient pas de logement qui les attendaient à leur lieu de destination? Envisagera-t-on de payer les frais si l'entreposage en cours de route est dû à d'autres retards indépendants de la volonté de l'entrepreneur, comme un retard dû au traitement des documents d'habilitation par une ambassade dans un emplacement N.S.A.? (section 3.1.1 - page 91; section 3.2.1 - page 92; section 3.3.1 - page 94 et section 3.4.3 - page 95; section 4.4.5 - page 100; section 6.1.2 - page 102 et section 6.2.2 - page 103)

Réponse 8:

Dans les contrats antérieurs, les cas d'entreposage en cours de route ont été minimes, que ce soit à destination ou au retour des Zones. La plupart des envois sont directement livrés à la résidence, après que l'ASFC a effectué le dédouanement ou selon la disponibilité du transport du port à la résidence et les exigences relatives aux permis de stationnement en Europe. Il y a eu quelques cas d'entreposage pour les livraisons vers les emplacements N.A.S., en raison de l'attente des habilitations par le pays hôte. Étant donné que l'accréditation doit être obtenue avant le départ du membre pour les pays N.S.A., l'ECR est au point d'origine (environ 7 à 10 par année). Dans de rares cas, il y peut y avoir un besoin d'ECR lorsqu'un membre est affecté d'un emplacement à l'étranger à un emplacement N.S.A. qui exige une accréditation (un fois tous les deux ans).

Question 9:

9) Annexe B - Base de paiement; 3.0 - Direction Ouest/ 4.0 Direction Est (3.1.1, 3.2.1, 4.1.1, 4.2.1)

Veuillez confirmer que, selon les sections 3.1.1 (page 91), 3.2.1 (page 92), 4.1.1 (page 96) et 4.2.1 (page 97), les coûts de transport maritime doivent être inclus dans le taux pour les services au point d'origine.

Réponse 9:

Les taux de dépôt sont à la discrétion de l'entrepreneur. Les taux pour les services au point d'origine sont pour la plupart fondés sur les services rendus de la résidence au point d'entrée.

Question 10:

10) Annexe B - Base de paiement; 3.0 - Direction Ouest/ 4.0 Direction Est (3.1.1, 3.2.1, 3.3.1, 4.1.1, 4.2.1, 4.3.1, 5.1.1, 8.2.2)

Comme les zones au Canada couvrent des provinces au complet, envisage-t-on de rembourser le kilométrage pour les bases éloignées, comme Medicine Hat, Cold Lake ou Wainright? (section 3.1.1 - page 91; section 3.2.1 - page 92; section 3.3.1 - page 94; sections 4.1.1. et 4.1.2 - page 96; section 4.3.1 - page 98; section 5.1.1 - page 100; section 8.2.2 - page 104)

Réponse 10:

Nous n'avons pas reçu ni envisagé de demande de remboursement du kilométrage dans les contrats internationaux antérieurs. L'entrepreneur doit proposer ses taux en fonction des livraisons à destination ou en provenance de ces endroits.

Question 11:

11) Annexe B - Base de paiement; 3.0 - Direction Ouest/ 4.0 Direction Est (3.4, 4.4)

Veuillez confirmer que les taux relatifs au véhicule personnel doivent être des taux uniques tout compris et non des taux " fondés sur le poids net total par unité de poids de 100 livres ". Les transporteurs de voitures ne travaillent pas d'après le poids net. (pages 95 et 99)

Réponse 11:

Veuillez consulter la réponse à la question 3 de la modification 002.

Question 12:

12) Annexe B - Base de paiement; 7.0 - Entreposage en Cours de Déménagement (7.1)

Veuillez confirmer que le traitement en entrepôt peut être facturé séparément si un entreposage en cours de route est nécessaire après 30 jours.

Réponse 12:

Les taux proposés comprendront tous les services liés à l'entreposage en cours de déménagement pendant un maximum de 30 jours (la manutention [entrée et sortie], le transport et l'entreposage pour un maximum de 30 jours. Si un entreposage pour une plus longue période se révèle nécessaire, l'entrepreneur le facturera au taux proposé pour l'entreposage seulement.

Question 13:

13) Annex B - Basis of Payment; 8.0 - Europe - Déménagements Locaux ou à l'Intérieur de l'Europe (8.2.2)

Veuillez confirmer que les taux (" taux fondés sur le poids net total par unité de poids de 100 livres ") ne comprennent pas les frais liés aux opérations terminales et au transbordeur, lesquels seront considérés comme des frais de passage au prix coûtant sur la facture.

Réponse 13:

Selon le paragraphe 8.2.3 de l'annexe B, le Canada paiera seulement les frais de transbordeur au coût actuel appuyé par une facture.

Question 14:

14) Annexe D - Défaillances des services; Tableau 1 - Lacunes en matière de livraison (P6)

Si un conteneur maritime ne peut être rempli à la résidence en raison de restrictions d'accès ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, le Canada annulera-t-il l'imposition d'une somme de 250 \$? (page 117)

Réponse 14:

Les défauts de service sont davantage une ligne directrice permettant à l'entrepreneur d'inciter les sous-traitants à se conformer à l'énoncé des travaux. Comme il est indiqué dans l'introduction de l'annexe D, le Canada préférerait que des mesures correctives soient prises plutôt que d'appliquer les mesures liées aux défauts de service. Des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, comme les restrictions d'accès mentionnées ou le manque de conteneurs, empêchent le chargement du conteneur à la résidence. Une demande bien documentée adressée à l'AM ou l'AT autorisant une dérogation empêchera l'application d'un défaut de service.

Question 15:

15) Annexe E - Protection Valeur à Neuf (PVN) - M et E et Protection - Véhicule Personnelle; 3.0 - Dispositions de Protection Facultative (3.1)

Veuillez confirmer ou donner la définition de " protection facultative ". (page 122)

Réponse 15:

La protection facultative peut être définie comme une protection conçue sur mesure pour répondre aux exigences particulières, comme la protection d'œuvres d'art, ou fournir un niveau de protection supplémentaire qui répond aux besoins individuels relativement à un véhicule modifié.

Question 16:

16) Annexe E - Protection Valeur à Neuf (PVN) - M et E et Protection - Véhicule Personelle; 5.0 - Exclusions (5.1)

Veuillez supprimer " à moins que l'expéditeur ait souscrit une protection supplémentaire spéciale auprès de l'entrepreneur ", puisqu'aucune protection supplémentaire spéciale ne sera offerte à l'expéditeur. (sections 5.1.1 à 5.1.8; page 123)

Réponse 16:

Annexe E - Protection Valeur à Neuf (PVN) - M et E et Protection - Véhicule Personelle; 5.0 - Exclusions (5.1)

SUPPRIMER :

Les articles suivants sont exclus de la couverture de protection, à moins que l'expéditeur ait souscrit une protection supplémentaire spéciale auprès de l'entrepreneur:

INSÉRER :

La protection doit englober tous les risques de pertes ou de dommages matériels qui seraient imputables au transporteur et à des incidents survenus pendant l'entreposage ou le transport des effets mobiliers et personnels des employés, à l'exception de ce qui suit :

Question 17:

17) Annexe E - Protection Valeur à Neuf (PVN) - M et E et Protection - Véhicule Personelle; 6.0 - Base de Règlement - M et E et véhicule personnel (6.4)

Veuillez clarifier la définition de " collection ". De plus, la section devrait mentionner que l'ensemble ou la collection doit être complet et non endommagé pour que les conditions restantes s'appliquent. (page 124)

Réponse 17:

Annexe E - Protection Valeur à Neuf (PVN) - M et E et Protection - Véhicule Personelle; 6.0 - Base de Règlement - M et E et véhicule personnel (6.4)

SUPPRIMER :

La valeur de la perte ou des dommages dans le cas d'un ensemble ou d'une collection, lorsqu'une partie des éléments de l'ensemble ou de la collection ne peuvent être réparés ou remplacés par d'autres éléments de même genre et de même qualité, est 100 p. 100 du coût de remplacement des articles perdus ou irréparables, et 50% du coût de remplacement des autres pièces de l'ensemble.

INSÉRER :

La valeur de la perte ou des dommages dans le cas d'un ensemble, lorsqu'une partie des éléments de l'ensemble ne peuvent être réparés ou remplacés par d'autres éléments de même genre et de même qualité, est 100 p. 100 du coût de remplacement des articles perdus ou irréparables, et 50% du coût de remplacement des autres pièces de l'ensemble.

Question 18:

18) Annexe E - Protection Valeur à Neuf (PVN) - M et E et Protection - Véhicule Personnelle; 6.0 - Base de Règlement - M et E et véhicule personnel (6.6)

Veillez définir " toute la documentation nécessaire ". (page 124)

Réponse 18:

La documentation nécessaire peut comprendre un document juridique qui prouve la propriété d'un article, comme une déclaration statutaire (sous serment).

Question 19:

19) Annexe E - Protection Valeur à Neuf (PVN) - M et E et Protection - Véhicule Personnelle; 6.0 - Base de Règlement - M et E et véhicule personnel (6.10)

Le recours aux services privés d'un tiers professionnel expert en assurance pour aider l'expéditeur devrait être à la discrétion de l'entrepreneur. (page 124)

Réponse 19:

Annexe E - Protection Valeur à Neuf (PVN) - M et E et Protection - Véhicule Personnelle; 6.0 - Base de Règlement - M et E et véhicule personnel (6.10)

SUPPRIMER :

En cas de perte majeure, l'entrepreneur doit, à ses propres frais, retenir les services privés d'un tiers professionnel expert en assurances afin de l'aider à régler la réclamation en collaborant avec L'expéditeur:

INSÉRER :

En cas de perte majeure, l'entrepreneur peut, à ses propres frais, retenir les services privés d'un tiers professionnel expert en assurances afin de l'aider à régler la réclamation en collaborant avec l'expéditeur:

Question 20:

20) Annexe E - Protection Valeur à Neuf (PVN) - M et E et Protection - Véhicule Personnelle; 6.0 - Base de Règlement - M et E et véhicule personnel (6.13/6.16)

Ces sections devraient être réécrites pour mentionner que ces conditions s'appliquent seulement si le véhicule est livré dans un état qui empêche son fonctionnement ou nuit à la sécurité routière.
(page 124)

Réponse 20:

Ces paragraphes resteront tels quels. Il incombe à l'entrepreneur ou à son représentant d'évaluer l'étendue des dommages à un véhicule et d'offrir à l'expéditeur des options en vue de la location d'un véhicule.

Question 21:

21) Annexe E - Protection Valeur à Neuf (PVN) - M et E et Protection - Véhicule Personelle; 7.0 - Processus de Règlement des Réclamations (7.1/7.1.10)

Processus de règlement des réclamations Veuillez définir " coassurance " dans le contexte des sections 7.1 et 7.1.10. (pages 125 et 126)

Réponse 21:

La coassurance concerne les cas où une franchise prévoit que l'assuré est responsable d'un certain pourcentage de chaque perte. Elle concerne aussi les cas où une autre assurance pourrait couvrir le chargement pendant qu'il est sous la responsabilité d'une société de déménagements interurbains, comme une coassurance maritime, dont l'application pourrait influencer sur le règlement d'une réclamation.

Question 22:

22) Annexe E - Protection Valeur à Neuf (PVN) - M et E et Protection - Véhicule Personelle; 7.0 - Processus de Règlement des Réclamations(7.1.3)

Veuillez définir l'expression " réclamation... convenablement documentée ". (page 126)

Réponse 22:

Une réclamation documentée de manière appropriée signifie qu'elle répond aux exigences de l'entrepreneur et que les renseignements nécessaires au règlement sont fournis.

Question 23:

23) Annexe E - Protection Valeur à Neuf (PVN) - M et E et Protection - Véhicule Personelle; 7.0 - Processus de Règlement des Réclamations (7.1.9)

Veuillez confirmer que le seuil de 10 000 \$ applicable à l'exigence d'informer l'autorité compétente des détails sur les paiements relatifs à une catastrophe représente la somme des dépenses réelles du règlement d'une réclamation particulière égalant ou dépassant ce montant, et non le montant réclamé par l'expéditeur. (page 126)

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-131825/B

Amd. No. - N° de la modif.

003

Buyer ID - Id de l'acheteur

109z1

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20131825

File No. - N° du dossier

109z1EN578-131825

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Réponse 23:

Les réclamations doivent être signalées selon les critères des rapports périodiques. Dans le cas de catastrophes, le seuil de 10 000 \$ sert à déterminer les réclamations qui doivent être signalées immédiatement à l'AM.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES